

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°19 du 27 avril 2012

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2011-2049

portant statut particulier du corps des secrétaires de chancellerie (articles 7. à 9.).

Du 30 décembre 2011

DÉCRET N° 2011-2049 portant statut particulier du corps des secrétaires de chancellerie (articles 7. à 9.).

Du 30 décembre 2011

NOR M A E A 1 1 2 9 1 7 1 D

Texte modifié :

Décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 (BOC, 1995, p. 2655 et son erratum de classement du 15 mai 1996 (BOC, p. 2143) ; BOEM 351.1.1.1, 352-0.1.1) modifié.

Référence de publication : JO n° 303 du 31 décembre 2011, texte n° 3 ; signalé au BOC 19/2012.

Publics concernés : fonctionnaires appartenant au corps des secrétaires de chancellerie du ministère des affaires étrangères et européennes.

Objet : adhésion du corps des secrétaires de chancellerie au nouvel espace statutaire des corps de catégorie B de la fonction publique de l'État.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Notice : le présent décret modifie notamment le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, afin de rattacher le corps des secrétaires de chancellerie au nouvel espace statutaire (NES) des corps de la catégorie B de la fonction publique de l'État au 1^{er} janvier 2012. À cette date, les secrétaires de chancellerie seront reclassés dans les grilles indiciaires prévues par le NES, qui sont réévaluées par rapport aux grilles actuelles. Les modalités d'avancement seront également redéfinies en raison notamment de la création d'un nouvel examen professionnel d'accès à la classe supérieure. En dehors des évolutions introduites par le NES, le statut des secrétaires de chancellerie est maintenu. Ces derniers demeurent des agents diplomatiques et consulaires, ayant vocation aux mêmes missions et emplois, en France et à l'étranger.

Références : les textes modifiés par le présent décret, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère des affaires étrangères en date du 9 novembre 2011 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

.....
Art. 7. Le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 susvisé est ainsi modifié :

1. Le 5. de l'article 1^{er}. est supprimé ;

2. Dans le tableau figurant à l'article 3., les mots : « Secrétaire de chancellerie », « Secrétaire de chancellerie de classe normale », « Secrétaire de chancellerie de classe supérieure » et « Secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle » sont supprimés.

Art. 8. Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Art. 9. Le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2011.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Alain JUPPÉ.

*La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*

Valérie PÉCRESSE.

Le ministre de la fonction publique,

François SAUVADET.